

CONGO

**LOI No. 004/74 DU 4 JANVIER 1974
PORTANT CODE FORESTIER**

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE:
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT:

Vu la Constitution;
Vu la loi No. 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo;
Vu la loi No. 31-63 du 3 Juin 1961 fixant les redevances en matière forestière;
Vu la loi No. 37-63 du 4 Juin 1963 modifiant la loi No. 31-61 du 3 Juin 1961;
Vu la loi No. 38-63 du 4 Juillet 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Fonds Forestier.

TITRE PREMIER

LE DOMAINE FORESTIER ET LES DROITS D'USAGE

CHAPITRE PREMIER

LE DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 1ER: Font partie du domaine forestier les forêts classées, les forêts protégées, les périmètres de reboisement et les parcs nationaux, à l'exclusion des forêts comprises sur des terrains faisant l'objet d'une concession définitive.

Le domaine forestier fait partie du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 2: Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tintoriales, le kapok, le caoutchouc, la glue, la résine, les gommages, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

ARTICLE 3: Constituent des forêts classées, les forêts qui sont classées conformément aux dispositions de la présente loi et les réserves constituées avant la promulgation de la présente loi et soumises à un régime spécial restrictif concernant leur exploitation et l'exercice des droits d'usage.

Toutefois ces réserves ne seront effectivement considérées comme forêts classées qu'à la suite d'un arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Cet arrêté ne pourra être pris qu'à la condition que les actes constitutifs de ces réserves aient déterminé leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement.

ARTICLE 4: Le classement d'une forêt est prononcé par décret publié au Journal Officiel et porté par les soins de l'autorité administrative régionale compétent à la connaissance de tous les villages intéressés.

Ce décret est pris à la suite de la procédure déterminée ci-après par les articles 5, 6 et 7 de la

présente loi.

ARTICLE 5: Après entente de l'autorité administrative régionale et des représentants des villages voisins, le service des Eaux et Forêts procède à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement, comportant l'indication claire et des limites précises du périmètre dont le classement est projeté, est remis à l'autorité administrative régionale qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conforme aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef-lieu de région, le Ministre chargé des Eaux et Forêts convoque la réunion de la Commission de classement qui comprend, sous la présidence du Ministre, les Députés de la circonscription où est située la forêt à classer, le Président du Comité Exécutif Régional, le Président du Comité Exécutif du District ou de la Commune concernée, le Chef de Service des Eaux et Forêts ou son représentant, les Conseillers de District, les Présidents et Membres de Comité de chaque village intéressé.

ARTICLE 6: La commission de classement se réunit dans la région où se trouve la forêt à classer.

Elle examine le bien-fondé des réclamations formulées, détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant cette forêt.

S'il existe de tels droits, la commission constate la possibilité de leur plein exercice à l'intérieur du périmètre classé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de cantonnement et en tenant compte des règles énoncées au chapitre deux du présent titre.

Un procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement est transmis au Chef du Gouvernement avec les avis respectivement du Chef du Service des Eaux et Forêts et du Receveur des Domaines.

ARTICLE 7: Sans préjudice des recours légaux postérieurement à la prise du décret de classement, les habitants, qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur la partie forêt à classer, pourront former opposition au projet de classement, pendant un mois à compter de la date de sa communication effective aux intéressés par l'autorité administrative régionale conformément à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.

L'opposition et les réclamations formulées à cette occasion sont enregistrées au Chef-lieu de la région et portées devant la commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation de la forêt litigieuse.

ARTICLE 8: Les forêts domaniales classées sont gérées directement par le Service des Eaux et Forêts.

Elle ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission de déclassement comprenant, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant, le Chef de Service des Eaux et Forêts, le Receveur des Domaines et l'autorité administrative régionale dont dépendent les forêts concernées.

ARTICLE 9: Les Forêts faisant partie du domaine forestier et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de classement en qualité de forêts classées sont qualifiées forêts protégées.

Ces forêts sont incorporées dans le domaine forestier par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts qui en délimite très exactement l'étendue sans préjudice des droits découlant de concessions définitives.

ARTICLE 10: Les parties de terrains insuffisamment boisés, dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire, sont obligatoirement classées par décret comme périmètre de reboisement.

La nécessité du reboisement ou de la restauration est reconnue par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue:

1. du maintien des terres sur les montagnes ou les pentes;
2. de la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
3. d'assurer l'existence des sources et cours d'eau;
4. de la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;
5. de la salubrité publique;
6. de la défense militaire
7. de la réalisation de projets d'intérêt économique ou social.

A la suite de la reconnaissance de cette nécessité et en principe préalablement au classement des terrains concernés comme périmètres de reboisement ou même, en cas d'urgence, dans le mois de ce classement, une procédure de reprise et indemnisation des droits concédés est engagée par le Service des Eaux et Forêts.

La décision ministérielle concernant l'indemnisation doit intervenir dans les trente jours de l'entrée en mouvement du Service des Eaux et Forêts. Elle est notifiée individuellement aux intéressés par l'autorité administrative régionale de la situation des droits concédés litigieux.

Dans les dix jours de cette notification l'intéressé peut porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation des droits litigieux.

ARTICLE 11: Constituent des parcs nationaux, les terrains présentant ou non une couverture végétale et qui sont classés dans cette catégorie des dépendances du domaine forestier en vue de la conservation de la faune ou de la flore ou de la conservation et l'aménagement de sites présentant un intérêt artistique, touristique ou scientifique.

Le classement d'un terrain ou d'un site comme parc national est prononcé par décret sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou d'un Département ministériel intéressé. La procédure prévue par l'article 10 ci-dessus est applicable pour ce qui concerne la reconnaissance de l'intérêt artistique, touristique ou scientifique, l'indemnisation et la reprise des droits concédés et le règlement des litiges nés à cette occasion.

CHAPITRE II

LES DROITS D'USAGE

ARTICLE 12: Les populations et les individus les composant, quelque soit le lieu de leur résidence, continuent d'exercer leurs droits d'usage sur le domaine forestier en se conformant aux dispositions de la présente loi, à la réglementation prise pour son application et aux règles coutumières compatibles avec le droit écrit.

Ces droits d'usage s'exercent même sur les chantiers forestiers sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune indemnité ou compensation.

L'exercice des droits d'usage, en principe strictement limité à la satisfaction des besoins personnels individuels ou collectifs des usagers, est réservé aux seuls nationaux.

ARTICLE 13: Dans les forêts protégées l'exercice des droits d'usage continue d'être libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance forestière. Les bénéficiaires de ces droits pourront se livrer à l'exploitation même commerciale des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leurs appartiennent traditionnellement, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Ils pourront également se livrer à l'exploitation même commerciale des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées et bois de chauffe à usage domestique - et faire des cultures sur sol forestier après défrichage et incinération des arbres.

Toutefois, des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts régleront les saignées ou les interdiront dans certaines zones où la conservation des végétaux concernés serait en péril. L'abattage, la mutilation ou la détérioration des peuplements d'Okoumé, le Limba ou autres essences désignées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts sont interdits pour la préparation des terrains de culture. Les cultures pourront être interdites là où la rareté ou la dégradation des boisements nécessitera cette mesure.

ARTICLE 14: Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est, sauf exception expresse, limité au ramassage du bois mort gisant, à la récolte des fruits et des plantes alimentaires, médicinales ou à usage religieux et au parcours des animaux domestiques.

L'exercice des droits d'usage ainsi reconnus est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut restreindre ou interdire l'exercice de tous ou quelques uns de ces droits en fonction de l'état des reboisements.

ARTICLE 15: Les droits d'usage sur les forêts classées pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré ou à défaut d'accord entre les intéressés et le service des Eaux et Forêts fixées par décret.

Par contre, le droit de parcours des moutons et chèvres peut être interdit ou retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Il est spécialement interdit d'exercer le droit de parcours dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés, dans les parcelles incendiées des forêts classées durant les dix années après l'incendie, ainsi que dans les périmètres de reboisement.

ARTICLE 16: L'abattage et la mutilation des kapokiers; arbres ou lianes à latex, rhoniers et palmiers à huile sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation préalable du Chef régional du Service des

Eaux et Forêts.

ARTICLE 17: L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux usages des droits d'usage, est subordonnée à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial indiquant où peut être effectué l'exploitation ou la récolte dans un but commercial.

Ce permis spécial, qui est délivré gratuitement à la demande des titulaires des droits d'usage, peut être retiré par le Chef régional du Service des Eaux et Forêts si le bénéficiaire du permis ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et notamment ne fait pas les récoltes de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Ce permis spécial peut également être accordé à un particulier si les groupements humains concernés par les forêts classées en question ont renoncé à l'exploitation commerciale précisée ci-dessus. Le permis, accordé alors pour une durée déterminée; comportera un cahier des charges dont les clauses tendront à préserver l'avenir de la population locale.

ARTICLE 18: L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe à usage domestique, est interdite.

Il y est également interdit de faire des cultures après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois, le Ministère chargé des Eaux et Forêts pourra autoriser sous réserve des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 21, les cultures temporaires sur brûlis placées sous la surveillance du Service des Eaux et Forêts qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution.

ARTICLE 19: Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Il est notamment interdit d'y introduire du bétail ou d'y faire des cultures après défrichement et incinération de la couverture végétale.

ARTICLE 20: Les parcs nationaux sont également affranchis de tous droits d'usage.

Cependant le Ministre chargé des Eaux et Forêts, peut, pour chacun des parcs à proximité desquels ne subsisteraient pas des superficies suffisantes pour l'exercice des droits d'usage de prendre un arrêté réglementant l'exercice de certains droits d'usage de manière à ce que la protection et la conservation de la faune, de la flore ou du site soient assurées et l'aménagement du parc national respecté.

ARTICLE 21: Dans toutes les dépendances du domaine forestier, sont interdits l'abattage, la mutilation, la détérioration ou l'incinération des peuplements d'Okoumé, de Limba, et d'autres essences comprises dans une liste dressée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue ou à la suite de la préparation des terrains de culture.

Cependant le Chef du Service régional des Eaux et Forêts peut autoriser, dans les dépendances du domaine forestier où s'appliquent les droits d'usage, un abattage d'Okoumés limité au nombre d'unités strictement nécessaires pour la fabrication des pirogues destinées à la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires des droits d'usage, à leur demande.

ARTICLE 22: Dans toutes les dépendances du domaine forestier, il est interdit d'abandonner un feu

non éteint.

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur des forêts classées ou protégées, ou à une distance de 500 mètres de telles forêts situées en bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux.

Cependant, des charbonnières, des fours à charbon et des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis dans les forêts protégées et les forêts classées et dans les zones de 500 mètres autour de telles forêts situées près de savanes, par les exploitants forestiers après autorisation du Chief de Service des Eaux et Forêts.

Ces installations seront.

ARTICLE 23: Il appartient à l'administration de veiller strictement sur le plan régional et national à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier se fassent de manière à éviter la destruction du domaine, à assurer sa permanence, son extension et son exploitation dans les conditions rationnelles.

ARTICLE 24: Les produits forestiers exploités devront, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les exportations portent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis.

La première transformation de bois sera effectuée à proximité des coupes.

ARTICLE 25: Tout en sauvegardant les droits des investisseurs étrangers l'économie forestière devra progressivement passer aux mains des nationaux.

A cette fin seront prises des mesures tendant à promouvoir des entreprises para-étatiques, d'économie mixte ou privées dont le capital, comme les cadres seront congolais.

Les entreprises étrangères ou gérées par des étrangers passeront à long terme sous contrôle congolais;

Les formalités de passage sous contrôle congolais seront régies par des dispositions contractuelles, arrêtées avec ces entreprises au moment de leur installation.

Les entreprises privées congolaises pourront bénéficier d'aide technique et financière.

ARTICLE 26: Les taxes domaniales et forestières seront fondées uniquement sur des critères économiques de manière à épouser la valeur des produits sans interrompre, ni même freiner l'expansion et la permanence de l'économie forestière dans les régions.

Certaines taxes forestières seront obligatoirement affectées à des comptes spéciaux hors budget pour financer uniquement la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier et le développement de la pisciculture.

La fiscalité forestière demeurera stable par période quinquennale et ne pourra être révisée que tous les cinq ans.

CHAPITRE II

La gestion, la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier:-

ARTICLE 27: Le Service des Eaux et Forêts prépare le plan d'aménagement qui comporte les opérations concernant l'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation de ces richesses, les mesures et travaux de conservation et d'amélioration du domaine forestier.

Ce plan pourra en outre dénombrer les sites remarquables du point de vue touristique et cynégétique. Il étudiera les possibilités d'établissement d'entreprises de pisciculture et de parcs nationaux.

Un organisme autonome d'Etat à créer chargé des reboisements préparera le programme de reboisement.

ARTICLE 28: Le Service des Eaux et Forêts, prépare par ailleurs un inventaire forestier national.

Les normes techniques, les données à relever et les méthodes applicables pour la confection de cet inventaire, ainsi que le programme annuel de ces travaux, doivent être approuvés par le Ministre des Eaux et Forêts.

L'exécution des travaux incombe au service des Eaux et Forêts qui peut cependant, sous sa direction et sa responsabilité la sous-traiter à des organismes spécialisés et présentant une qualification suffisante.

Excepté dans les zones du domaine forestier où un inventaire assimilable à l'inventaire déterminé ci-dessus a déjà été effectué l'installation et l'ouverture des chantiers forestiers nationaux dans la partie concernée du domaine forestier.

ARTICLE 29: Le domaine forestier est divisé en circonscriptions forestières de base pour l'exécution des tâches de gestion, conservation, reconstitution et exploitation du domaine forestier; ce sont les "unités forestières d'aménagement".

Le découpage effectif du domaine en unité d'aménagement est fait par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en fonction des caractéristiques forestières propres à chaque zone et sur la proposition du service des Eaux et Forêts.

Le plan d'aménagement, établi par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le Ministre des Eaux et Forêts avant son exécution, comporte pour chaque unité d'aménagement; une liste des essences les plus recherchées; la détermination d'un volume maximal annuel de coupe de ces essences et la fixation de la durée de la période d'exploitation de l'unité d'aménagement; cette durée est égale au temps nécessaire aux jeunes arbres subsistant après la coupe, pour atteindre un diamètre nettement supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation globale d'une unité d'aménagement ne peut dépasser pour chaque essence le volume annuel de coupe. Un contingent annuel limitatif concernant chaque essence des plus recherchées est assigné à chaque exploitant forestier en fonction du volume maximal annuel de coupe.

Le plan d'aménagement doit être remis à jour tous les cinq ans; le nouveau plan est également soumis à l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts avant son application.

L'application du plan d'aménagement est confiée au Service des Eaux et Forêts.

Le programme de reboisement est exécuté par l'organisme chargé de reboisement.

ARTICLE 30: Le gestion, la protection et l'aménagement du domaine forestier, la protection et l'aménagement de la faune et le développement de la pisciculture sont confiés au Service des Eaux et Forêts, et financés par la taxe forestière d'aménagement affectée à un compte spécial de dépôt ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds d'aménagement et des ressources naturelles."

Le financement des travaux de reboisement confié au Service autonome d'Etat à créer, sera assuré par la taxe forestière de reboisement affectée à un compte spécial ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds de Reboisement".

CHAPITRE III

L'exploitation économique du domaine forestier

ARTICLE 31: L'attribution des droits d'exploitation du domaine forestier excepté dans les cas prévus par la loi au bénéfice des titulaires des droits d'usage, n'est jamais gratuite.

Toutes les entreprises forestières, mêmes les sociétés d'Etat ou à participation étatique, sont également assujetties aux redevances fixées par la loi. Les procédures de recouvrement forcé, à défaut de paiement aux échéances normales, leur sont également applicables.

ARTICLE 32: La concession des droits d'exploitatin du domaine forestier est faite par contrat d'exploitatin forestière, par contrat de transformation industrielle de bois, ou par l'attribution de permis de bois d'oeuvre et permis spéciaux.

ARTICLE 33: Peuvent solliciter le bénéfice des contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation de l'Etat, les sociétés privées à capitaux purement congolais ou exclusivement étrangers, les sociétés ou les capitaux congolais et étrangers sont associés et les particuliers de nationalité congolais.

ARTICLE 34: Les contrats d'exploitaton forestière et les contrats de transformation industrielle de bois garantissent à leur titulaire le droit de prélever sur une unité d'aménagement, découpée au nom en unité d'exploitation, des contingents annuels limitatifs des essences les plus recherchés conformément à l'article 29 ci-dessus.

Pour permettre la fixation sur le terrain de l'assiette de ces contingents annuels limitatifs, les titulaires de ces contrats doivent en dehors de l'évaluation de la richesse forestière faite par le plan d'aménagement, exécuter des comptages préalables des essences les plus recherchées.

ARTICLE 35: Le permis de bois d'oeuvre confère à son titulaire le droit d'exploiter dans les zones forestières déterminées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts un nombre limité d'arbres.

ARTICLE 36: Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter une quantité limitée de bois destiné à la consommation locale exclusivement, ou de récolter des produits forestiers accessoires.

ARTICLE 37: Les contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni sous-traités.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité, sont autorisés à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que leur auteur jusqu'à l'échéance du contrat ou du permis, à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre efficacement l'exploitation.

Si une entreprise est judiciairement déclarée en état de cessation des paiements, le Tribunal qui aura constaté cet état pourra, après avis du Chef de Service des Eaux et Forêts, nommer même parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts, un liquidateur chargé de poursuivre l'exploitation pendant les opérations de liquidation. Le contrat ou le permis dont cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier en compensation des dettes de l'entreprise.

ARTICLE 38: Pourront bénéficier d'un contrat, les pétitionnaires visés à l'article 33 ci-dessus qui auront été sélectionnés en raison de l'impact économique de leur programme d'action concernant l'exploitation d'une surface forestière déterminée. Au terme du contrat le gouvernement décidera, compte tenu de la gestion du titulaire et de ses propositions pour l'avenir, s'il signe le contrat suivant avec l'ancien titulaire ou au contraire avec un nouveau pétitionnaire. Le nouveau contractant est tenu de racheter l'entreprise à son prédécesseur suivant les conditions prévues par le présent décret d'application.

Il sera rédigé un "contrat d'exploitation" lorsque les activités se limiteront à l'exploitation des arbres : sa durée ne pourra excéder sept ans.

Il sera rédigé un "contrat de transformation" lorsque les activités comporteront en outre l'implantation d'une usine de traitement de grumes. Sa durée sera fonction de volume des investissements auxquels il se rapporte.

L'utilisation des scies ou dérouleuses mobiles ne donneront pas lieu à l'obtention d'un contrat de transformation.

ARTICLE 39: Les candidatures sont suscitées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts qui lance un appel d'offre.

L'offre porte sur des surfaces bien définies. L'arrêté précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les dossiers des pétitionnaires.

Les candidatures et dossiers sont examinés par une commission qui émet un avis à l'adresse de l'autorité dont relève l'approbation du contrat.

ARTICLE 40: Les contrats d'exploitation après avis de la "commission forestière" sont préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La composition de la Commission forestière présidée par le Ministre des Eaux et Forêts est fixée par décret et comprendra entre autres, les Syndicats des Forestiers et le représentant de la Commission Economique de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 41: Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sont instruits et approuvés dans les mêmes conditions que les contrats d'exploitation.

ARTICLE 42: Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sont, après avis de la Commission

des Investissements, préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La Commission des investissements est celle qui est prévue au Code des Investissements.

ARTICLE 43: Les contrats comportent deux parties:

- le contrat proprement dit qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et obligations des parties;
- le cahier de charge particulier qui précise les charges de l'entreprise, autres que celles prévues dans le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne: le plan d'exploitation, les installations, la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et les infrastructures sociales ou d'exploitation, et dont les différentes clauses s'imposent au bénéficiaire du contrat.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants. Ils bénéficieront du droit de suite.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en cas de flagrant délit ou en présence d'un officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 50: Les Officiers de Police Judiciaire ne pourront se refuser à accompagner sur le champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal de saisie ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

En cas de saisie, les agents forestiers désigneront un gardien dont le nom sera mentionné au procès-verbal. Ce gardien sera un exploitant forestier ou un commerçant en bois de la région.

ARTICLE 51: Les agents forestiers assermentés ont droit de réquérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 18, 19, 21 ils peuvent, s'il y a flagrant délit, en arrêter les auteurs et les conduire au parquet compétent.

Ils procéderont de même lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction est incertaine.

ARTICLE 52: Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ARTICLE 53: Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique supérieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent qu'elles que soient les condamnations auxquelles ces délits et cntraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera en conséquence admis aucune preuve autre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

ARTICLE 54: Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 55: Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du Tribunal compétent, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal. Elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

La déclaration doit contenir l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et demeures de témoins que le prévenu voudra entendre.

Le tribunal admettra les moyens en faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ARTICLE 56: Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, avant l'audience à laquelle l'affaire doit être à nouveau appelée, sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 57: Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un d'eux ou quelques uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux prévenus.

Section 2 - Confiscation et saisie

ARTICLE 58: Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée, dans les trente jours au greffe du Tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ARTICLE 59: Les présidents des tribunaux de grande instance, les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'instance, pourront donner main-levée provisoire des objets ou bestiaux saisis, à charge du paiement des frais occasionnés par la saisie et moyennant bonne et valable caution.

ARTICLE 60: Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les trente jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin.

Les frais occasionnés par la saisie et la vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le

produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du Receveur des Domaines pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous les frais desdits bestiaux et objets saisis, dans le cas cette restitution serait ordonnée par le jugement.

ARTICLE 61: Lorsque la saisie porte sur le bois en grumes, si ces grumes n'ont pas été livrées à un négociant ou un usinier par le délinquant, ou si elles ont été livrées sans avoir fait l'objet du paiement au délinquant de la facture correspondante, le gardien de la saisie désigné à l'article 50 ci-dessus ne pourra être que le négociant ou usinier qui achètera ou qui a acheté les grumes. Ces grumes réceptionnées par le négociant feront l'objet d'un décompte correspondant à la valeur du bois, déduction faite des frais de transport. Le négociant ou usinier restera dépositaire du solde créditeur de ce décompte durant une période qui ne pourra excéder 20 jours à compter de la date de réception.

Si au cours de cette période, une transaction prévue par les dispositions de la section 4 ci-dessus intervient entre le délinquant et le Service des Eaux et Forêts, le solde créditeur ci-dessus mentionné, sera versé en totalité ou en partie, en règlement partiel ou total de la transaction et la reliquat éventuel sera payé au délinquant. L'ordre de paiement par le négociant sera constitué par l'acte de transaction qui lui sera remis par le service des Eaux et Forêts.

Si aucune transaction n'est intervenue, le solde créditeur joint au procès-verbal constant le délit et mentionnant la saisie est déposé au greffe du Tribunal.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit, comporteront la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 40 (alinéa 5) du code pénal seront applicables.

ARTICLE 62: Les tribunaux prononceront obligatoirement la confiscation des bois ou produits saisis lorsqu'ils auront été abattus ou récoltés sans autorisation.

Dans le cas où il s'agirait de bois en grumes, vendus conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus les tribunaux prononceront la confiscation des sommes correspondantes à cette vente.

Dans le cas où les prévenus déférés devant les tribunaux sont relaxés, dans son jugement le tribunal ordonnera que les produits ou bois saisis, ou la valeur qu'ils représentent en espèces s'il y a eu vente, soient restitués aux ayants-droit.

Section 3 - Actions et poursuites

ARTICLE 63: Nonobstant les dispositions de l'article 19 du Code de Procédure Pénale, le service des Eaux et Forêts en la personne du Directeur ou de son Représentant est habilité à exercer toute poursuite relative aux délits et contraventions commis dans les forêts domaniales; également les poursuites tendant à la repression des infractions prévues par l'article 22 de la présente Loi.

Le Directeur des Eaux et Forêts en qualité est également habilité à exercer toute action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'administration des Eaux et Forêts, soit à raison

d'infractions relatives au domaine forestier, soit à raison de la violation de clauses contractuelles par les bénéficiaires d'un permis ou d'un contrat de transformation de bois ou d'exploitation.

ARTICLE 64: Les procès-verbaux dressés en matière forestière sont transmis dans les plus brefs délais au Chef de l'Inspection Forestière, dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, et à l'autorité administrative régionale.

ARTICLE 65: Si dans une action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'administration des Eaux et Forêts, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle présentera un caractère sérieux.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences sinon, il sera passé outre.

ARTICLE 66: Les jugements rendus à la requête des services des Eaux et Forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais d'opposition et d'appel. Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou de l'Arrêté du 11 Mars 1914 sur la Procédure Civile, selon que l'action a été intentée devant une juridiction pénale ou une juridiction civile.

ARTICLE 67: Les jugements et arrêtés rendus en matière forestière sont notifiés à l'administratif forestière qui peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements et se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

ARTICLE 68: Les actions civiles tendent à la réparation des dommages causés en matière forestière des délits et contraventions commises en matière forestière sauf les modifications édictées par la présente loi.

Section 4 - Transactions

ARTICLE 70: Les Chefs d'Inspection Forestière sont autorisés à transiger avant jugement définitif.

- sans l'accord préalable du Directeur des Eaux et Forêts, pour les infractions de nature à entraîner une amende de 300.000 francs à 1.000 000 francs. En ce cas, copie des transactions ainsi consenties devront lui être adressées à titre de compte-rendu.

Au-dessus de 1 000 000 francs la transaction est accordée par le Directeur des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II

Infractions et pénalités

Section 1 - coupes et exportations non autorisées, mutilations d'arbres

ARTICLE 71: Les titulaires de contrat d'exploitation, de contrat de transformation et de permis ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente, l'autorisation annuelle de

coupe ou de la décision d'attribution du permis, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Quiconque exercera une profession relative aux activités forestières sans avoir obtenu un certificat d'agrément sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs, sans préjudice des saisies qui pourraient être effectuées sur les produits ayant fait l'objet de ces activités illégales.

ARTICLE 72: Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, quiconque mutilera ou écorchera sans droit les arbres, sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

Si l'infraction est commise dans un périmètre de reboisement le délit sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt exploitée au détriment d'une entreprise autorisée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, reviendra à l'entreprise.

ARTICLE 73: Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque, des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 15, ou des plants ou arbres d'essences de valeur, qui seront désignés par un arrêté ministériel, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section 2 - Marteaux forestiers, Marques:

ARTICLE 74: Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait l'usage des ces marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux; ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'une amende de 50 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Si les marteaux ou les marques sont ceux des services des Eaux et Forêts, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Section 3 - Exploitation

ARTICLE 75: Les titulaires d'un contrat d'exploitatin ou de transformation ou leurs préposés convaincus d'avoir abattu ou fait abattre, récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis d'autres produits que ceux mentionnés sur le cahier des charges ou sur le permis seront condamnés à une amende de 50 000 à 2 000 000 francs sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts. Il pourra être pris à l'égard du délinquant les mesures de suspension du contrat ou permis, de résiliation du contrat ou de retrait du permis selon les dispositions des articles 45 et 46 du présent texte. En outre, il pourra être prononcé à l'encontre du délinquant une interdiction d'exercer des activités forestières pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, les personnes visées à l'article précédent qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

ARTICLE 76: Sera puni des peines prévues par l'article précédent le fait par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter des produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de la coupe ou du terrain sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 77: Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 les personnes visées à l'article 75, qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenté de faire passer comme provenant de la coupe qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 78: A moins que les titulaires de contrat ou de permis n'aient obtenu du service des Eaux et Forêts une prorogation du délai, la coupe de bois et le vidange de coupe seront faites dans un délai, fixé par le cahier des charges, à peine d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois sur pied ou gisant sur coupes. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

ARTICLE 79: Les titulaires de contrat ou permis à dater de la signature du contrat ou de la remise de la décision d'attribution du permis d'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans le périmètre affecté à leur titre d'exploitation qu'ils ne le signalent, pas en faisant connaître les auteurs dans un rapport qui doit être remis à l'agent forestier local ou au responsable de la région au plus tard dans le mois de la constatation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 80: Le retrait des permis ou la résiliation des contrats, et l'interdiction, pendant un délai d'un an à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits pourront être ordonnés par décret à l'encontre de toute personne qui sera rendue coupable d'infraction aux dispositions du présent texte, des textes réglementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.

Ces mesures sont obligatoirement prononcées pour une durée de cinq ans à l'encontre des récidivistes en ce qui concerne les infractions suivantes:

- coupe sans autorisation
- coupe en dehors des limites fixées
- non respect des clauses relatives aux investissements
- falsification de marteaux ou marques.

Section 4 - Cultures en Forêts. Feux de brousse.

Incendies de forêts

ARTICLE 81: Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 21 de la présente loi, relatives à la réglementation des feux ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions seront punies d'une amende de 2 000 à 36 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'infraction à l'article 18, la peine de prison sera toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés à l'article 76 des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

ARTICLE 82: Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie de la forêt classée a été allumé volontairement en vue de la culture, une peine d'emprisonnement sera alors obligatoirement prononcée.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes en vies humaines, la peine d'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et cinq ans au plus.

L'incendie volontaire de forêt, sera, que la forêt soit ou non classée, puni des peines prévues par l'article 43 du Code Pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du même Code sera néanmoins applicable.

ARTICLE 83: Les compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbassée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 81 au cas où le feu se propagerait en dehors des limites prescrites. Ces travaux le cas échéant, sont exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du Ministre.

Section 5 - Pâturages

ARTICLE 84: Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantons de forêts non ouverts au parcours seront condamnés à une amende de 300 à 600 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 14, le maximum de l'amende sera prononcé. Il pourra en outre être prononcé contre le gardien du troupeau, un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux seront mis en fourrière ou saisis.

Section 6 - Infractions diverses

ARTICLE 85: Sous réserve des dispositions de l'article 17, sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les employant à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

ARTICLE 86: Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers sera puni d'une amende de 1 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en

état. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ARTICLE 87: Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles et en général, de tout produit des forêts classées, sera puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs. En cas de récidive l'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcé.

ARTICLE 88: Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées hors des routes et chemins, avec serpes, hâches, soies, machettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 1 000 à 5 000 francs et à la confiscation desdits instruments.

ARTICLE 89: Tout exploitant ou usinier, qui ne fournira pas dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise et stipulées dans les textes d'application, sera puni d'une amende de 30 000 francs. Cette amende sera prélevée automatiquement sur les produits qu'il exporte selon les dispositions de l'article 1er du texte fixant ces redevances en matière forestière. Ces dispositions concernent notamment la fourniture des états annuels et trimestriels de production, des états des grumes entrés en usine, et la remise des carnets de chantier à l'Inspection Forestière en fin d'année.

Ces dispositions ne concernent pas les titulaires de permis spéciaux.

ARTICLE 90: Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service des Eaux et Forêts, sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 91: Quiconque régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de saisie, sera passible des peines prévues aux articles 497 et 480 du Code Pénal.

ARTICLE 92: Hors les cas prévus à la présente loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende jusqu'à 50 000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation, de délimitation et de tenue des documents de chantier.

ARTICLE 93: Il y aura lieu à application des dispositions du Code Pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

Section 7 - Dispositions diverses

ARTICLE 94: Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

ARTICLE 95: Dans tous les cas où il y a à adjuger des dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le jugement.

ARTICLE 96: Sauf dans les cas prévus par les articles 81 et 82 les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 483 du [illisible] aux matières réglées par la présente loi.

ARTICLE 97: Les pères, mères et tuteurs, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés. Les maîtres commettants seront également responsables de leurs préposés.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

ARTICLE 98: En dehors de dispositions du quatrième alinéa de l'article 72, les restitutions et dommages-intérêts reviennent toujours à l'Etat.

ARTICLE 99: Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêtés rendus en application de la présente loi.

ARTICLE 100: Les jugements et arrêtés portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 101: Trente pour cent du montant des amendes, confiscations et transactions, ainsi que trente pour cent du montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat seront attribués au personnel du Service des Eaux et Forêts et aux personnes qui auront assisté les agents dans la repression des infractions.

Les sommes seront réparties de la façon suivante:

82% de l'ensemble des recettes seront réparties entre tous les agents du Service des Eaux et Forêts.

16% des recettes correspondant aux procès-verbaux dressés dans les limites d'une Inspection, seront attribués au Chef de l'Inspection, eu égard à ses responsabilités.

Cependant cette remise pourra être réduite d'autant de fois un dixième qu'il y aura ou de négligence ou de faute de service constatées du Chef d'Inspection. Cette réduction sera automatique dans le cas où le chef d'Inspection ne respecterait pas les délais qui lui sont impartis pour le dépôt de documents importants à la Direction tels que: états de production, états de recettes, rapports annuels ou autres Ces réductions éventuelles sont notifiées par le Directeur des Eaux et Forêts. Un arrêté ministériel approuvera la répartition du produit des affaires contentieuses.

ARTICLE 102: Des pénalités seront prévues pour sanctionner les infractions aux décrets d'application de la présente loi. Elles seront mentionnées dans le texte des décrets.

TITRE V Dispositions transitoires

ARTICLE 103: Les permis de coupe en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur échéance, mais le titulaire ne pourra demander aucune prorogation.

ARTICLE 104: Les règles d'exploitation stipulées aux articles 1 et suivants du décret N. seront appliquées dès la promulgation de ce décret aux permis de surface notamment en ce qui concerne les carnets de chantiers, marques des grumes, feuilles de routes, état de production marteau triangulaire et prospections systématiques avant l'exploitation.

Des notes circulaires préciseront aux exploitants les dispositions de la présente loi. Aucun transfert ou groupement de droits d'exploitation ne sera autorisé.

Ce délai permettra aux situations anormales de se régulariser. Passé ce délai toute coupe devra être exploitée par son titulaire ou à titre transitoire par un fermier, mis en place avant la promulgation de la présente loi.

Le Service des Eaux et Forêts examinera, la situation de chaque titulaire des coupes et s'assurera qu'aucun article ne permet à une personne physique ou morale de se substituer à une autre. Il assurera notamment, auprès des services et organismes intéressés qu'aucune entreprise, autres que celles qui disposent des coupes en figurent sur les registres commerciaux, dans les dossiers des contributions directes, caisse nationale de prévoyance sociale *..[illisible]*.

Il s'assurera dans les entreprises que les cartes grises des véhicules, assurances, bulletins de salaires, factures sont établis au nom du titulaire de la coupe.

Il veillera à l'application de l'article[...] du décret relatif aux professions du bois interdisant d'exercer des activités sous plusieurs noms.

ARTICLE 106: Les titulaires actuels de permis de surface ne pourront obtenir l'autorisation d'exploitation d'une coupe par contrat qu'à partir du moment où leur permis sera retourné au domaine. Ils pourront cependant préparer la mise en route de leur nouveau chantier, dans les conditions prévues au contrat, sans que celui-ci puisse prévoir l'évacuation des billes avant la fermeture du chantier précédent.

Les scieries du Sud qui disposent d'un permis pourront cependant exercer leurs activités simultanément, à condition que les grumes provenant du permis soient livrées à la scierie dans une proportion au moins égale à 50% du volume sorti.

ARTICLE 107: L'accès aux routes forestières construites avant la promulgation du présent texte est libre pour tous les exploitants légalement autorisés à exercer leurs activités. Cependant, si la route est régulièrement utilisée par plusieurs exploitants, les utilisateurs sont tenus de passer une convention pour l'entretien de la route; si l'un d'eux s'y refusait, les autres pourraient demander au Service des Eaux et Forêts, de lui interdire l'accès de cette voie d'évacuation.

ARTICLE 108: Les surfaces attribuées à l'ONAF, dont l'exploitation est en cours assimilées à des permis temporaires d'exploitation. Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts en précisera les limites et les échéances.

Les surfaces attribuées exploitées par tâcherons, retournent automatiquement au domaine dès que le tâcheron cessera ses activités. Les directeurs des Eaux et Forêts et de l'ONAF feront le point de la situation de ces surfaces dès la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 109: Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente loi notamment la loi 4/61 du 20 juin 1961, les décrets 62.211 et 62/212 du 1er Août 1962 et tous les décrets et arrêtés pris postérieurement à ces textes sont abrogés.

Sont abrogées également les dispositions des lois No. 31/61 du 3 Juin 1961 et 37/63 du Juillet 1963.

ARTICLE 110: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 4 janvier 1974

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-